

**Règlement n° 2020-230 modifiant le règlement no. 2019-221 concernant la fixation des taxes et compensations pour l'année 2020**

Attendu que la Municipalité de *St-Etienne-de-Beauharnois* a adopté le *Règlement no. 2019-221 concernant la fixation des taxes et compensations pour l'année 2020*;

Attendu que l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise la Municipalité à décréter un taux d'intérêt différent que celui prévu par résolution ou règlement et ce, à toutes les fois qu'elle le juge opportun ;

Attendu que selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant de taxes exigible ;

Attendu que la Municipalité a décrété le taux d'intérêt et la pénalité pour l'exercice 2020 dans le *Règlement no. 2019-221 concernant la fixation des taxes et compensations pour l'année 2020*;

Attendu que la situation actuelle en raison de la pandémie liée à la COVID-19, des consignes édictées par les autorités gouvernementales afin de limiter sa propagation et des nombreuses pertes d'emplois ;

Attendu que la Municipalité désire venir en aide à ses contribuables en fixant le taux d'intérêt et la pénalité applicable à 0 % pour toute créance qui devient exigible entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, ce taux étant applicable pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Benjamin Bourcier lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;**

À ces causes, il est proposé par : M. Martin Dumaresq  
appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

Que le conseil de la municipalité de *St-Etienne-de-Beauharnois* ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

**Article 2 Taux d'intérêt et pénalité sur les arrérages**

L'article 8 intitulé « Taux d'intérêt et pénalité sur les arrérages » du *Règlement no. 2019-221 concernant la fixation des taxes et compensations pour l'année 2020* est modifié pour se lire comme suit :

« À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de cinq (5%) pour cent pour l'année.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les trois versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

Malgré ce qui précède, le taux d'intérêt et la pénalité applicable à toute somme qui devient exigible, en vertu du présent règlement, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, sont fixés à « 0% » pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre 2020. »

### **Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

Gaétan Ménard  
Maire

Ginette Prud'Homme  
Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion :	14 avril 2020
Dépôt du projet :	14 avril 2020
Adoption :	12 mai 2020
Affichage :	13 mai 2020